RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1309/2022 **ATAS/474/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 mai 2022

5ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, GENÈVE recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse ou l'intimée), datée du 14 mars 2022 ;

Vu le recours de Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant), posté en date du 26 avril 2022, interjeté auprès de la chambre de céans contre la décision du 14 mars 2022 ;

Vu le courrier de l'intéressé, posté le 24 mai 2022 et informant la chambre de céans qu'il retire son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le _____